



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GRAINOR des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à BANTEUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-9, R. 512-28 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1993 et du 17 juin 2002 modifié autorisant la Société GRAINOR - siège social : 13 boulevard Paul Bezin BP 27 59401 CAMBRAI CEDEX - à exploiter ses activités à BANTEUX Chemin de Gouzeaucourt ;

Vu l'étude de dangers remise à Monsieur le Préfet du Nord (étude remise par courrier du 8 octobre 2010) ;

Vu le rapport du 6 juin 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Grainor, ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé Banteux, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Banteux.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Nord dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les compléments à l'étude de dangers de 2010 permettant de répondre aux observations sus mentionnées :

1. Chapitre 1 : Notice de renseignements

Le tonnage demandé pour la rubrique 1510 (900 tonnes) est incohérent avec la limitation proposée : « * la quantité max de 1111+1131+1432+1510+1523+1172+1173 est de 450 tonnes maximum ».

2. Chapitre 1 : Notice de renseignements

L'exploitant ne spécifie pas pour quelles rubriques il est classé SEVESO seuil bas (1131, 1172 et 1173).

3. Chapitre 1 : Notice de renseignements

L'exploitant, par le biais de la révision de l'étude de dangers de son établissement, demande le stockage de produits phytosanitaires combustibles (relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature) dans son bâtiment C2 alors que ce bâtiment n'a pas d'antériorité légale de stockage. Ce bâtiment ne pourra être autorisé à stocker des produits relevant de la rubrique 1510 que si le bâtiment répond aux prescriptions de « l'arrêté type » 1510 ou que l'exploitant démontre qu'il ne crée pas de risques d'effets dominos.

4. Chapitre 1 : Notice de renseignements

La quantité de produit stocké sous la rubrique 2160 doit correspondre aux capacités de stockage ; or, rien que dans le bâtiment H, il peut être stocké plus de 3400 m³ et dans le bâtiment F, il peut être stocké plus de 3200 m³. La capacité de stockage est supérieure à 5000 m³ et relève donc de la déclaration.

Ces bâtiments ne bénéficient d'aucune antériorité pour le stockage sous le régime déclaratif en rubrique 2160 et ils devront, si le volume susceptible d'être stocké n'est pas physiquement limité à 5000 m³, répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (éventuellement prévoir une limite physique dans le bâtiment H).

5. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 1 : comme à la page 47, il est affirmé que la zone C1 est sur rétention indépendante à l'aide d'un système mobile d'obturation des ouvertures alors qu'à la page 69 du même chapitre il est précisé la présence d'une rétention déportée commune pour les zones A, B et C.

6. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 2 : Il est précisé que les conséquences des scénarios majorants sont circonscrites dans l'enceinte de l'établissement et dans les distances d'éloignements réglementaires forfaitaires, sans précision des distances forfaitaires visées.

7. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 15 : prévoir la mise à jour suivant la nouvelle réglementation séisme

8. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 16 : dangers provoqués par la foudre

Il est précisé que conformément à la réglementation, une étude préalable contre la foudre va être réalisée sur l'ensemble du site de Banteux.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 impose une analyse du risque foudre au 1^{er} janvier 2010.

9. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 33 : la démonstration de la taille critique pour le stockage de céréales n'est fait que pour la zone F alors qu'il est précisé par ailleurs que la zone H peut aussi servir de stockage de céréales.

10. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 41 : la synthèse des résultats des calculs de l'annexe 8 n'est pas justifiée.

11. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 44 : l'inspection n'est pas d'accord avec l'affirmation qu'une explosion de la cuve de propane (BLEVE) n'est pas à prendre en compte dans l'analyse des risques. Le calcul du phénomène dangereux apparaît nécessaire ainsi que la prise en compte des zones d'effets calculées par rapport aux installations proches (bâtiment A, PC exploitant, réserve d'émulseurs pouvant être rendue inutilisable en cas d'accident)

12. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 47 : il est précisé qu'une étude de mise en rétention de la cour par une société spécialisée est prévue sans spécifier de délai. Cette étude est réalisée à ce jour. L'étude de dangers devra être complétée par le descriptif des travaux envisagés ainsi que le planning de réalisation.

13. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 49 : l'incendie d'un entrepôt de produit phytosanitaires dans la région de Béziers n'est pas identifié alors que cet accident est considéré comme une référence en termes de retour d'expérience.

14. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 50 : l'inspection n'est pas en accord avec le fait de ne retenir que l'incendie dans le dépôt de produits phytosanitaires comme événement redouté central.

15. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 51 : les affirmations du § 3.6.4.2 ne sont pas acceptables puisque la propagation d'un incendie d'une zone à l'autre ne peuvent être écartée, les murs coupe feu ne débordant pas en toiture et les flux thermiques calculés d'un incendie sur une zone étant suffisant pour créer des effets dominos sur les zones adjacentes.

16. Chapitre 2 : Etude de dangers

Pages 52 à 57 : les tableaux AMDEC sont à compléter par les ERC (Evénements Redoutés Centraux) pouvant avoir des effets à l'extérieur ou pouvant créer des effets dominos (incendie de choulour sur le dépôt engrais, incendie sous le auvent engrais, BLEVE de la cuve Propane, incendie de chaque zone de stockage, incendie généralisé des entrepôts,...)

17. Chapitre 2 : Etude de dangers

La récupération des eaux pluviales des voies de circulation interne n'est pas réalisée.

18. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 59 : présentation du nœud papillon de l'incendie général de l'entrepôt, alors que l'incendie généralisé n'a pas été dimensionné.

Prise en compte de mesures de maîtrise des risque non adéquates.

19. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 60 : connaissance du stock ; la composition type d'un stockage reprise en annexe 1 n'est pas représentative des différentes zones de stockages du site.

20. Chapitre 2 : Etude de dangers

Pages 61 à 63 : les différents tableaux permettant le calcul des PCI, des débits massiques d'effluents,... ne sont pas recevables pour le site de Banteux.

Les calculs en découlant ne sont donc pas fiables.

21. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 65 § 5.6 : Ce paragraphe renvoie à l'annexe 4 pour le calcul des flux thermiques sans reprendre les conclusions de celle-ci.

22. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 68 : § 6.1.2.2 et 6.1.2.3 : des affirmations fausses ou non justifiées : murs stables au feu 4h entre cellules, murs de séparation des cellules coupe feu 2 heures et dépassant de 1 m la couverture, les portes des cellules sont coupe feu 2 heures, chaque zone dispose de sa propre rétention,....

23. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 69 : § 6.1.2.4 : définir ce qu'est une rétention spécifique mobile de 400 m³ pour la zone C2
§ 6.1.3.1 : pas de justification de l'absence de RIA en zone C2

24. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 70 : affirmation de la présence d'une réserve d'eau spécifique pour l'extinction automatique de 50 m³.

25. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 71 : mise en place de protections individuelles à décrire

26. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 72 : décrire le SGS du site puisqu'il est dit qu'il existe.

27. Chapitre 2 : Etude de dangers

Page 76 : les scénarios résiduels ne sont pas exhaustifs et les probabilités et gravités doivent être explicitées ; l'incendie de couleur ne peut être en gravité modérée (des effets létaux sortant du site et les effets irréversibles impactant l'habitation du gardien et de sa famille).

28. Annexe 1 : stock non représentatif des produits stockés pour les calculs de dispersion

29. Annexe 4 : Les calculs effectués ne sont pas représentatifs des conditions de stockages ; il y a quatre zones de stockage ; il y a lieu de différencier C1 et C2 ;

Les hauteurs de flammes ne peuvent être identiques pour les différentes zones ;

Les zones de stockage ont des hauteurs de murs coupe-feu différentes ;

Il manque les pages 8 et 9.

30. Annexe 5 : la synthèse de l'étude de dangers engrais ne correspond plus à la situation du stockage actuel.

31. Annexe 6 : La modélisation a été faite sur la base de calcul de seuils équivalents non représentatifs et avec des murs coupe feu alors que la zone A n'a qu'un mur coupe de feu de 3 m de haut du côté canal.

32. Annexe 7 : la cartographie a été réalisée sur la base de calculs erronés.

33. Annexe 8 : les éléments concernant des engrais DAE doivent être supprimés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BANTEUX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BANTEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 10 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Douai,


Hervé MALHERBE



